



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté 2021/280 portant régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4 portant réglementation des déplacements,

**VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles,

**VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

**VU** l'arrête préfectoral du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/1638 du 25 novembre 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisible sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/665 du 28 mai 2020 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,

**VU** l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 23 mars 2021 ,

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 23 mars 2021,

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire national ainsi que les mesures de prévention instaurées par le gouvernement,

**CONSIDERANT** les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années causés par les sangliers,

**CONSIDERANT** que les conditions sanitaires liées aux COVID-19 ont impacté les actions de chasse au cours de la saison cynégétique 2020/2021,

**CONSIDERANT** que d'autres espèces classées dans les arrêtés visés ci-dessus contribuent également à des dégâts aux cultures et aux élevages,

**CONSIDERANT** la limitation des dégâts aux productions agricoles et aux élevages comme un enjeu économique majeur,

**CONSIDERANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration ont pour rôle d'indiquer à l'autorité compétente quel est le meilleur procédé, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse,

**CONSIDERANT** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatifs à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie,

**CONSIDERANT** la surpopulation de sangliers et les risques d'atteintes à la sécurité publique,

**CONSIDERANT** les dégâts de renard constatés sur les élevages avicoles les années précédentes et de protéger les élevages dans la phase de réintroduction des animaux suite à l'épisode d'influenza aviaire,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - En cas de dégâts aux productions agricoles et aux élevages, les lieutenants de louveterie sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2021 à organiser sur leur circonscription des opérations administratives de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) par différents moyens (tirs à l'approche et à l'affût, battue, furetage, déterrage, piégeage) selon l'espèce en cause et le contexte rencontré. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

**Article 2** - Il appartiendra au lieutenant de louveterie d'apprécier, en fonction notamment des facteurs de risque à la santé énumérés sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, la suite qu'il pourra donner aux plaintes qu'il recevra.

Le lieutenant de louveterie devra sensibiliser les chasseurs qu'il mobilisera, le cas échéant, pour l'aider à accomplir ses missions (tirs à l'affût, déterrage notamment). Il devra rappeler dans les actions qu'il dirigera les consignes sanitaires indiquées sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>. Il devra appliquer les consignes mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2020/1770 du 11 décembre 2020 et prendre toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

Le lieutenant de louveterie devra se munir, lors de ses missions dans les plages horaires de restriction de déplacements fixées par le gouvernement, du justificatif personnel permanent de déplacement établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et justifié par une mission d'intérêt général ainsi que le présent arrêté préfectoral et sa carte de lieutenant de louveterie.

Pour permettre le déplacement des chasseurs ou piégeurs que le lieutenant de louveterie choisira pour l'assister, ces derniers devront à chaque sortie réalisée lors des plages horaires de restriction de déplacement se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) au motif de mission d'intérêt général.

**Article 3** - Les actions de régulation du renard sont organisées, après constat avéré de dégâts par le lieutenant de louveterie. Les tirs d'affût de jour et les actions de déterrage peuvent être mises en œuvre sans formalité préalable auprès de la DDTM. Les battues aux renards peuvent être organisées après information préalable de la DDTM à condition que les interventions soient éloignées des agrains autorisés par la fédération départementale des chasseurs pour protéger les parcelles agricoles des dégâts de sangliers.

Les battues aux sangliers sont organisées selon les conditions climatiques l'avancement des semis et la présence ou non d'agrainage, soit en prévention des dégâts soit sur constat de dégât avéré.

En l'absence d'agrain sur le territoire où l'action est envisagée, les lieutenants de louveterie pourront organiser des battues aux sangliers après information préalable de la DDTM, la FDCL et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lorsqu'un agrain est en place, les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM. Ils sollicitent cette autorisation en renseignant le formulaire dédié qu'ils envoient par voie électronique à la DDTM, l'OFB et la FDCL.

Pour la réalisation des battues au sanglier, les lieutenants de louveterie auront le choix de la munition (flèche, balle ou chevrotines 21 grains dans les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 encadrant l'usage de cette munition).

Durant l'exécution des battues collectives aux renards et aux sangliers l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre leur battue sur les communes et circonscriptions voisines.

**Article 4** - Les tirs à l'affût ou à l'approche du sanglier sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, soit en prévention des dégâts, soit sur plainte dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA (ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) les chasseurs qui procèdent à ces opérations de destruction, sur les champs ensemencés ou ensemencés. La plainte est obligatoirement écrite et doit être transmise avec le compte rendu mensuel retourné à la DDTM. Les tirs sont autorisés entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (horaires au chef-lieu du département). En cas de nécessité, si les tirs d'affût de jour se révèlent insuffisants, le louvetier pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc. Le lieutenant de louveterie pourra, lors de ces tirs d'affût prolongé, désigner ou se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour. Le lieutenant de louveterie ainsi que les chasseurs désignés par ce dernier pour réaliser les tirs d'affût pourront faire usage d'une source lumineuse. L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer l'aspect sécuritaire de ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Celles-ci doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Le lieutenant de louveterie, responsable de l'organisation des tirs :

- veillera à ce que les conditions soient réunies pour que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance, il s'assurera de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantations multiples de miradors dans un même secteur ;
- s'assurera du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

**Article 5** - Toutes les opérations à tir (battues, tirs d'affût et d'approche) sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertira au préalable le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les actions intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

**Article 6** - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 7** - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de loupeterie. Pour le traitement de la venaison, le lieutenant de loupeterie devra faire respecter les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs (<http://www.fedechasseurslandes.com/chasse-individuelle-periode-de-restriction-COVID-19.html>).

**Article 8** - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé à la fin de chaque mois à la directrice départementale des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel commandant, le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, le lieutenant de loupeterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le **25 MARS 2021**

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

